



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

Communiqué
non officiel
pour publication immédiate

N° 87/4

Le 24 février 1987

Actions armées frontalières et transfrontalières
(Nicaragua c. Honduras)

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le 23 février 1987, dans le délai qui avait été fixé par ordonnance du 22 octobre 1986, l'agent du Honduras a déposé le mémoire de son gouvernement en l'affaire des Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras).

Ce mémoire porte sur les questions de compétence et de recevabilité, ainsi que la Cour l'avait prescrit, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, dans son ordonnance du 22 octobre 1986.

La date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nicaragua sur les mêmes questions est fixée au 22 juin 1987.
